

# VD\_GERICHTE ZA22.020385 vom 9. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA22.020385](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.020385)

FR: VD\_GERICHTE ZA22.020385 du 9 janvier 2024

IT: VD\_GERICHTE ZA22.020385 del 9 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 30

août 2021, ce dont il ne disconvient du reste pas. 6. Au vu de ce qui précède, les éléments au dossier permettent à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il y a dès lors lieu de rejeter la requête du recourant tendant à l'audition de son collègue, T. \_\_\_\_\_, par appréciation anticipée des preuves. En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). 7. a) Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 20 avril 2022 de l'intimée confirmée.

- 16 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.